

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du .

D'UNE PART,

ET

La Commune de Gignac la Nerthe, représentée par son Maire en exercice Monsieur Christian AMIRATY.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le protocole foncier, objet des présentes, a trait à la cession à titre onéreux par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la ville de Gignac la Nerthe de deux parcelles.

Une déclaration d'intention d'Aliéner portant sur la cession moyennant la somme de 270 000 euros d'un bien en nature de terrain bâti cadastré section AX N° 329 et 330 d'une superficie totale de 989 m² sis Impasse Rose Puget été déposée le 28 avril 2008 à la mairie de Gignac la Nerthe.

La ville de Gignac la Nerthe souhaitant aménager les abords de l'hôtel de ville, cette dernière a demandé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une délégation afin de préempter le bien mis en vente.

Dans le cadre de la nouvelle mandature, le Conseil de la Communauté a autorisé le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à déléguer ponctuellement le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé dont elle est titulaire de plein droit par délibération N° EPPS009-485/08/CC en date du 28 Juin 2008.

Aussi compte tenu du délai d'expiration d'exercice du droit de préemption du 28 juin 2008 et de l'intérêt public que présentait l'acquisition de ce bien, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a, par décision du 28 juin 2008 préempté ce bien pour un montant de 270 000 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Il a été convenu avec la Ville de Gignac la Nerthe que le bien lui serait cédé suite à l'acquisition par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, au même prix et conditions.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – CESSION

Article 1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cède en pleine propriété à la Ville de Gignac la Nerthe, qui l'accepte, les parcelles cadastrées section AX 329 et 330 d'une superficie de 989 m² moyennant la somme de 270 000 euros, conformément à l'avis de France Domaine, teintée en jaune sur le plan ci-joint.

Article 1 – 2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole bien cédé dans l'état où il se trouve et déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cède le bien avec les servitudes qui peuvent le grever, déclarant ne pas en avoir créé et n'en connaître aucune.

A. II – CLAUSES GENERALES

Article 2 – 1 :

Le présent protocole sera réitéré chez Maîtres BONETTO CAPRA MAITRE COLONNA, Notaires Associés – B.P. 170 – 2, Place du 11 Novembre – 13723 MARIGNANE, en concours ou non avec le notaire de l'acquéreur par acte authentique que le maire de Gignac la Nerthe ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'Administration.

Le transfert de propriété prendre effet à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2 – 2 :

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 – 3 :

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole .

Pour la Ville
De Gignac la Nerthe
Le Maire en exercice,

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Représenté par son 5^{ème} Vice-Président
En exercice, agissant par délégation au
Nom de ladite Communauté,

Christian AMIRATY

André ESSAYAN